

N° O I N° 22/75 DU 14 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----00000-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULQUE LA LOI DONT LA TE-
NEUR SUIIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.-- Est ratifié l'Accord de Coopération Culturelle
entre la République Populaire du Congo et la République du
Sénégal :

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de
manière à favoriser encore davantage leur coopération tant
dans les domaines littéraire, artistique et sportif que scien-
tifique et technique.

Ont décidé de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.-- Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer, dans toute la mesure du possible et sur la base d'avantages réciproques, une coopération efficace entre les deux pays, dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2.-- Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants de divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes de techniciens ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

...../.....

ARTICLE 3.- Chaque Partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre Partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou de stages, dans son propre pays.

Cependant, chaque Partie contractante pourra envoyer, dans l'autre Etat des boursiers dont elle prendra en charge les frais d'entretien.

ARTICLE 4.- Chaque Partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions et conformément à sa législation, l'accès aux monuments, institutions scientifiques centres de recherches, bibliothèques publiques, collections d'archives, stades et aux autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante s'engage à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

ARTICLE 6.- Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision.

ARTICLE 7.- Les Parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives, l'échange ou la diffusion de livres, de brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire.

ARTICLE 8.- Les Parties contractantes s'engagent à faciliter et à encourager l'organisation sur leurs territoires respectifs d'expositions artistiques ou culturelles, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que des compétitions sportives.

ARTICLE 9.- Les Parties contractantes encourageront les échanges des groupements culturels et sportifs entre les deux pays et faciliteront dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE 10.- Chaque Partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 11.- Une Commission mixte sera constituée pour l'application du présent Accord. Elle comprendra les représentants des départements ministériels concernés, désignés par chacun des deux Gouvernements. La Commission élira son Président en son sein et se réunira (tous les 2 ans) alternativement au Congo et au Sénégal.

Des Sous-Commissions spécialisées, pourront être constituées pour l'étude de questions particulières.

ARTICLE 12.- La Commission mixte aura pour tâche entre autres d'élaborer des protocoles biennaux ou triennaux pour l'exécution des différentes mesures contenues dans le présent accord.

ARTICLE 13.- Le présent Accord est valable pour trois ans. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, en ce qui concerne les boursiers jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 25 Février 1974

en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

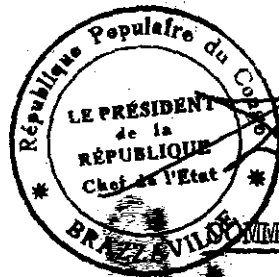
LE MINISTRE DE LA CULTURE,

(é) David-Charles GANAO.-

(é) Alioune S E N E .-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal de la République Populaire du Congo et exécutée conformément à l'Etat.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 MARS 1975



[Signature]

MANDANT MARIEN N'GOUABI.-